

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Autorité européenne de sécurité des aliments («EFSA») à propos du dossier «Base de données d'experts scientifiques internes de l'EFSA»

Bruxelles, le 5 décembre 2012 (dossier 2011-0882)

1. Procédure

Le 28 septembre 2011, le contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu du délégué à la protection des données (**DPD**) de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (**EFSA**) une notification en vue d'un contrôle préalable à propos du traitement de données à caractère personnel dans le contexte du dossier «Base de données d'experts scientifiques internes de l'EFSA et sélection d'experts internes d'après la base de données».

Des questions ont été transmises le 30 septembre 2011, auxquelles le DPD de l'EFSA a répondu le 3 octobre 2011. Le 10 octobre 2011, le CEPD a suggéré de suspendre le dossier jusqu'à notification de la part de l'EFSA vis-à-vis de l'opération de traitement supplémentaire concernant la *sélection* d'experts internes d'après leurs profils dans la base de données; l'EFSA a accepté cette suggestion le 26 octobre 2011. Elle a envoyé une notification complète et mise à jour le 21 novembre 2012.

Le projet d'avis a été transmis au DPD le 26 novembre 2012, afin que des observations puissent être formulées, lesquelles ont été reçues par le CEPD le 5 décembre 2012.

2. Les faits

L'**objectif** du traitement des données est double: (i) permettre d'identifier, grâce à une base de données, les experts scientifiques internes et (ii) sélectionner, d'après leurs profils dans la base de données, des experts internes pour répondre à des besoins particuliers ou pour se charger de tâches imprévues et/ou urgentes dans le domaine de l'évaluation scientifique des risques et/ou de la collecte de données concernant la sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale.

D'après la «Procédure relative à la base de données d'experts scientifiques internes concernant l'identification et la sélection d'experts internes», en outre, *«la base de données d'experts scientifiques internes peut contribuer au développement professionnel et à l'évolution de carrière. Sans se substituer aux procédures de l'EFSA déjà en place, la base de données peut constituer une source d'informations supplémentaire en ce qui concerne:*

- *les processus de mobilité interne;*
- *l'identification des besoins d'apprentissage personnels suite à une analyse des lacunes de compétences;*
- *l'identification de formateurs internes pour des questions particulières.*

Enfin, la base de données peut favoriser les objectifs d'analyse...».

Les **personnes concernées** sont les membres du personnel scientifique employés par l'EFSA.

La **base juridique** a été établie par la décision du directeur exécutif de l'EFSA du 19 mai 2011 [(réf. 377046); ci-après désignée: «Mandat»] ⁽¹⁾ qui met en place un mandat interne *«pour inscrire les experts internes dans une base de données d'experts scientifiques internes»*. Cette décision du directeur exécutif repose sur ses pouvoirs en vertu de l'article 24, point b), et de l'article 26 du règlement (CE) n° 178/2002 ⁽²⁾. La procédure pour la sélection d'experts d'après leurs profils dans la base de données est indiquée dans le document *«Procédure relative à la base de données d'experts scientifiques internes concernant l'identification et la sélection d'experts internes»* qui est joint à la notification.

Le **responsable du traitement** a confié l'opération de traitement à l'unité Gestion du capital humain et des connaissances (HUCAP). D'après la *«Procédure relative à la base de données d'experts scientifiques internes concernant l'identification et la sélection d'experts internes»*, l'unité HUCAP sera soutenue par l'unité Forum consultatif et coopération scientifique (AFSCO) de l'EFSA. La *«Procédure relative à la base de données d'experts scientifiques internes concernant l'identification et la sélection d'experts internes»* établit à ce sujet que *«...la responsabilité...de la sélection des experts internes a été attribuée à l'unité Gestion du capital humain et des connaissances (HUCAP)...»*.

La **procédure** est similaire au processus de regroupement des experts scientifiques externes dans la base de données d'experts scientifiques *externes* [voir l'avis du CEPD du 11 novembre 2008 dans le dossier 2008/455 ⁽³⁾]:

1) **Phase de candidature**: les membres du personnel de l'EFSA de formation scientifique, spécialistes d'un quelconque domaine relevant des missions de l'EFSA, seront invités par courrier électronique à présenter leur candidature à l'enregistrement dans la base de données d'experts scientifiques internes. Pour être admissibles, les candidats doivent satisfaire aux critères d'admissibilité suivants ⁽⁴⁾:

- être employés par l'EFSA;
- être titulaires d'un diplôme universitaire, ou équivalent, dans un ou plusieurs domaines de compétence relevant des missions de l'EFSA, dont la liste figure sur le formulaire de candidature relatif à la base de données;

¹ Décision du directeur exécutif de l'EFSA datant du 19 mai 2011 (réf. 377046).

² Règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, JO L 31 du 01.02.2002, p. 1 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:031:0001:0024:FR:PDF>

³ http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/shared/Documents/Supervision/Priorchecks/Opinions/2008/08-11-11_EFSA_expert_database_FR.pdf. La notification mentionne à ce sujet que *«Bien que la base de données d'experts scientifiques internes de l'EFSA et la base de données d'experts (EDB) reposent sur le même outil informatique, le type de données à caractère personnel traitées (profils des membres du personnel scientifique internes contre experts externes), l'objectif du traitement de ces données et la façon de procéder (à savoir en matière de transferts) sont clairement différents pour chacune d'entre elles. C'est pourquoi la base de données d'experts scientifiques internes de l'EFSA et la base de données d'experts (EDB) sont considérées comme des opérations distinctes de traitement de données à caractère personnel»*.

⁴ Ces critères d'admissibilité correspondent à ceux qui sont énumérés à l'article 15 de la décision du directeur exécutif relative à la sélection des membres du comité scientifique, des groupes scientifiques et des experts externes, en vue d'assister l'EFSA dans ses travaux scientifiques (<http://www.efsa.europa.eu/en/keydocs/docs/expertselection.pdf>).

- faire preuve d'une expérience professionnelle appropriée (en matière d'évaluation des risques ou de collecte de données sur les dangers biologiques ou chimiques, selon le cas); et
- pouvoir démontrer avoir rédigé des articles scientifiques publiés dans des revues examinées par des pairs ou d'autres documents scientifiques ou techniques pertinents au regard des compétences revendiquées.

L'enregistrement, qui est entièrement libre ⁽⁵⁾, est réalisé en envoyant une candidature en ligne dûment remplie. Les champs marqués d'un astérisque (*) sur le formulaire de candidature en ligne sont obligatoires; techniquement, les candidatures ne comprenant pas ces renseignements obligatoires ne pourront pas être envoyées. Le formulaire de candidature est en partie pré-rempli au moyen des informations suivantes:

- prénom*, nom*, titre;
- renseignements relatifs au profil (date d'enregistrement, date du dernier acte de candidature et dernière modification);
- adresse postale*, téléphone, fax, courriel*;
- situation professionnelle* (par exemple «salarié»);
- sexe*;
- nationalité*;
- informations institutionnelles* (adresse, coordonnées, statut et fonction).

Les candidats le complètent en indiquant des informations supplémentaires concernant:

- leurs domaines de compétence* (au moins un à choisir dans la liste fournie);
- leurs autres compétences (texte libre; 4000 caractères au maximum);
- leurs connaissances linguistiques*;
- leur formation* (texte libre; 4000 caractères au maximum);
- leur expérience professionnelle: nombre d'années d'expérience professionnelle pertinente* et fonctions professionnelles qu'ils ont exercées par le passé et/ou qu'ils exercent actuellement* (texte libre; 4000 caractères au maximum);
- des informations spécifiques relatives au cursus* (texte libre; 24 000 caractères au maximum);
- une énumération des publications pertinentes* (texte libre; 23 000 caractères au maximum).

Le comité d'évaluation de la base de données des experts contrôle ensuite la validité des données fournies dans les formulaires de candidature, avant de prendre sa décision eu égard à leur intégration dans la base de données en fonction des critères d'admissibilité ci-avant. D'après la notification, l'ensemble des candidats internes seront informés du résultat de l'évaluation et, en cas d'échec, des critères de validité et/ou d'admissibilité qui n'ont pas été satisfaits.

2) **Phase de sélection:** les utilisateurs finaux internes ont accès, grâce à un portail web, à l'environnement de recherche de la base de données pour pouvoir identifier les experts déjà disponibles en interne, en cas de besoins particuliers ou pour des travaux imprévus et/ou urgents de l'EFSA dans le domaine de l'évaluation scientifique des risques et/ou de la collecte de données concernant la sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale. La section 2.1 de la «Procédure relative à la base de données d'experts scientifiques internes

⁵ Dans la «Communication au personnel de l'EFSA relative au traitement des données à caractères personnel dans le cadre de la candidature à l'intégration dans la base de données d'experts scientifiques internes de l'EFSA» est déclaré: «Les personnes concernées peuvent, de leur propre initiative, se porter candidates pour l'enregistrement dans la base de données par le biais d'un formulaire de candidature en ligne (lien disponible ici - <https://ess.efsa.europa.eu/ess/edb>)».

concernant l'identification et la sélection d'experts internes» énumère les différentes étapes ainsi que les critères applicables pour ce faire. Ces critères comprennent: «...*expérience (1) de la conduite d'évaluations scientifiques des risques, (2) de la collecte de données sur les dangers biologiques ou chimiques, et (3) de la formulation d'avis scientifiques dans des domaines liés à la tâche en question; ...expérience de l'examen par des pairs de travaux et publications scientifiques, de préférence dans les domaines liés au sujet concerné...*».

Les **destinataires** comprennent (1) le personnel autorisé de l'EFSA [l'administrateur de la base de données (unité AFSCO), l'unité informatique d'appui], le comité d'évaluation de la base de données des experts, le personnel de l'EFSA autorisé à accéder à l'environnement de recherche de la base de données d'experts scientifiques internes en tant qu'utilisateurs en cas de besoins particuliers ou pour des travaux imprévus et/ou urgents de l'EFSA dans le domaine de l'évaluation scientifique des risques et/ou de la collecte de données concernant la sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, et (2) les organes compétents pour réaliser des audits ou des examens juridiques, y compris l'auditeur interne de l'EFSA, le service d'audit interne, la Cour des comptes européenne, le Médiateur européen, le Tribunal de la fonction publique et le contrôleur européen de la protection des données.

Droits d'accès et de rectification:

- **Phase de candidature:** comme le mentionnent l'avis concernant la protection des données, vers lequel un lien est affiché à travers l'ensemble du formulaire de candidature, ainsi que la «Procédure relative à la base de données d'experts scientifiques internes concernant l'identification et la sélection d'experts internes», les personnes concernées sont autorisées à accéder aux données les concernant/à leurs profils dans la base de données, à les modifier et/ou à les effacer à tout moment, en se connectant au système à l'aide de leur nom d'utilisateur et de leur mot de passe.
- **Phase de sélection:** conformément à la section 3 («Note d'information sur la protection de la vie privée») de la «Procédure relative à la base de données d'experts scientifiques internes concernant l'identification et la sélection d'experts internes», «*sur demande spécifique auprès de l'unité HUCAP, chacun des candidats au processus de sélection a le droit d'accéder à ses résultats d'examen, exception faite des résultats comparatifs des autres candidats*».

Droit d'information: les renseignements suivants apparaissent dans un avis concernant la protection des données, vers lequel un lien est affiché à travers l'ensemble du formulaire de candidature:

- l'objectif de l'opération de traitement des données;
- l'identité du «responsable du traitement» (selon l'avis en question, «...*le directeur de l'unité Forum consultatif et coopération scientifique de l'EFSA est identifié comme le responsable de l'opération de traitement des données*»);
- des informations sur les personnes concernées;
- les catégories des données à caractère personnel traitées, et plus précisément la nécessité d'envoyer une candidature valide et de se conformer aux critères d'admissibilité;
- les destinataires des données à caractère personnel, c'est-à-dire les utilisateurs de l'outil de recherche de la base de données interne;
- le droit d'accès et de rectification dont disposent les experts vis-à-vis de leurs propres profils;
- des informations sur la conservation des données à caractère personnel et sur le processus de renouvellement;
- une référence au règlement (CE) n° 45/2001;
- le droit de recours au CEPD à tout moment.

Dans le contexte de la phase de sélection, la section 3 («Note d'information sur la protection de la vie privée») de la «Procédure relative à la base de données d'experts scientifiques internes concernant l'identification et la sélection d'experts internes» complète ce point en ce qui concerne les droits d'accès (voir ci-avant, «Droits d'accès et de rectification»).

Politique de conservation: la notification ne fait nullement référence à un quelconque délai de conservation maximum au bout duquel les données devraient être supprimées. La politique de conservation se limite à un «processus pour le renouvellement des données», l'expiration des données se basant sur deux procédures: (1) il sera demandé aux experts une fois par an de confirmer s'ils souhaitent continuer à figurer dans la base de données et, en cas de réponse positive, de mettre à jour leurs profils; et (2) les experts scientifiques internes figurant dans la base de données seront informés qu'ils sont, à tout moment, à même d'actualiser ou de modifier les données à caractère personnel inexacts ou incomplètes sur leurs profils individuels, ou de demander que leurs profils soient exclus de la base de données. Les profils des anciens experts internes deviendront invisibles en mode de recherche lorsqu'ils cessent d'être employés par l'EFSA.

Mesures de sécurité: (...)

3. Analyse juridique

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement»): le traitement des données analysées constitue un traitement de données à caractère personnel (*«toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable»* au sens de l'article 2, point a), du règlement). Le traitement des données est réalisé par plusieurs intervenants pour le compte des institutions et organes de l'UE (l'EFSA ainsi que, potentiellement, d'autres organes compétents pour réaliser des audits ou des examens juridiques) dans l'exercice de leurs activités appartenant au champ d'application du droit de l'Union. Le responsable du traitement des données est l'EFSA, et non pas le directeur de l'unité Forum consultatif et coopération scientifique de l'EFSA (l'EFSA, en tant que responsable du traitement, étant représentée par son directeur de l'unité Forum consultatif et coopération scientifique de l'EFSA). Le traitement des données est effectué au moyen d'un formulaire de candidature en ligne, et de l'accès à la base de données par les experts et les utilisateurs finaux de l'EFSA au moyen d'une page internet dédiée, c'est-à-dire de façon automatique. Le règlement s'applique donc.

Motifs de contrôle préalable: l'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tous *«les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités»*. L'article 27, paragraphe 2, du règlement comporte une liste d'opérations de traitement susceptibles de présenter de tels risques. L'opération de traitement en jeu ici appartient au champ d'application de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement qui précise *«les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement»*. L'une des étapes du traitement est l'évaluation des candidatures envoyées et la prise de décision du comité d'évaluation de la base de données des experts concernant leur intégration dans la base de données, en fonction de critères d'admissibilité prédéfinis. Afin d'évaluer si ces critères sont satisfaits,

- le comité d'évaluation de la base de données des experts doit décider si l'expérience professionnelle a été suffisamment démontrée, et si celle-ci est pertinente par rapport aux activités de l'EFSA;
- le comité d'évaluation de la base de données des experts évalue en outre si les articles scientifiques publiés dans des revues examinées par des pairs sont pertinents au regard des compétences revendiquées, ou si d'autres documents scientifiques ou techniques constituent suffisamment de preuves pertinentes au regard des compétences revendiquées.

Ceci implique une évaluation des capacités de la personne concernée ⁽⁶⁾. Le CEPD considère que les effets supplémentaires dont il est fait mention dans la «Procédure relative à la base de données d'experts scientifiques internes concernant l'identification et la sélection d'experts internes» (voir la section 2 ci-avant, «objectif») sont de potentiels effets secondaires liés à l'usage de la base de données, et que toute évaluation des personnes concernées est couverte par les «autres procédures déjà en place auprès de l'EFSA» dont le CEPD a déjà été informé.

Contrôle préalable: étant donné que le contrôle préalable est conçu pour répondre à des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD doit être obtenu avant le début de l'opération de traitement. Dans le cas présent, la notification concernant un traitement qui n'a pas encore eu lieu à l'EFSA, elle remplit les conditions requises pour un contrôle préalable.

La notification du DPD a été reçue le 28 septembre 2011. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant 402 jours au total afin d'obtenir davantage de renseignements du responsable du traitement, auxquels s'ajoutent 9 jours pour les commentaires. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard le 10 janvier 2013.

3.2. Licéité du traitement

Le traitement est basé sur une **décision formelle du directeur exécutif de l'EFSA**, adoptée le 19 mai 2011, qui établit un mandat interne. *«Au vu des discussions en cours au sujet de la stratégie de l'EFSA en matière de sciences, à savoir de l'optimisation de l'utilisation des ressources scientifiques internes»*, elle prévoit de *«regrouper dans une base de données les profils des membres du personnel de l'EFSA de formation scientifique»*, afin d'offrir à l'EFSA une vue d'ensemble de l'expertise déjà disponible en interne. Le traitement est donc considéré par l'EFSA comme servant à *«l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités»* au sens de l'article 5, point a), du règlement, qui, conformément au considérant 27 du règlement *«comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes»*.

Le traitement doit en outre remplir la condition de **nécessité** en vertu de l'article 5, point a), du règlement. Afin de permettre à l'EFSA de bénéficier d'une vue d'ensemble de l'expertise déjà disponible en interne dans le but d'optimiser l'utilisation des ressources scientifiques internes, il ne semble pas y avoir d'autre solution, qui porterait moins atteinte à la vie privée, que d'inviter les membres du personnel de l'EFSA de formation scientifique à fournir leurs données à caractère personnel pertinentes en envoyant une candidature facultative pour être ajouté à la base de données. Étant donné que, dans le contexte de l'emploi, la valeur du

⁶ Voir également la réponse à la consultation en vertu de l'article 27, paragraphe 3, du règlement dans le dossier 2007-0659 concernant la base de données d'experts scientifiques externes de l'EFSA.

consentement de la personne concernée doit être appréciée avec la circonspection qui s'impose ⁽⁷⁾, le CEPD invite l'EFSA à s'assurer que le personnel scientifique interne qui ne demande pas à être inclus dans la base de données ne sera pas pénalisé et à dûment l'en informer dans l'invitation.

3.3. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité: conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, «*les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*». L'objectif énoncé du traitement est l'obtention d'une vue d'ensemble de l'expertise déjà disponible en interne dans le but d'optimiser l'utilisation des ressources scientifiques internes.

- Dans ce contexte, n'apparaît pas clairement la façon dont les informations (obligatoires) concernant le *sexe* et la *nationalité*, présentes dans la section «*Informations générales au sujet de l'expert*», peuvent s'avérer utiles pour optimiser l'utilisation de l'*expertise scientifique*. Le CEPD invite l'EFSA à justifier la pertinence de ces aspects vis-à-vis du traitement ou des éléments obligatoires parmi les points à inclure dans la base de données.
- Dans la section «domaines de compétence», un champ de texte libre permet l'insertion facultative de 4000 caractères au maximum au sujet d'«*autres compétences*» non précisées. Cela pourrait conduire les candidats à fournir des indications sur des compétences, des intérêts ou des activités qui n'ont pas nécessairement de lien avec l'expertise dont l'EFSA dispose déjà en interne. Comme mentionné dans les orientations sur le recrutement de personnel ⁽⁸⁾, le CEPD reconnaît que de telles questions ouvertes sont susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au sujet des compétences des membres du personnel et ne formule pas d'objection à ce qu'elles figurent dans le formulaire de candidature à titre facultatif. Le CEPD invite cependant l'EFSA à s'assurer que les candidats n'ayant pas répondu aux questions facultatives ne seront pas pénalisés pour avoir omis de le faire, ceux-ci devant en être dûment informés (à ce sujet, voir le point 3.7 ci-après).

Exactitude: l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement prévoit que les données à caractère personnel doivent être «*exactes et, si nécessaire, mises à jour*». En outre, «*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*».

Dans le dossier qui nous intéresse, l'exactitude des données fait référence à deux points: (1) au fait que les données comprises dans la base de données sont limitées à celles qu'a transmis le candidat et (2) au fait que les capacités et compétences portées au profil par le candidat reflètent bien la réalité ou non.

Le CEPD remarque à cet effet que, dans l'avis concernant la protection des données, l'attention des utilisateurs finaux internes est attirée sur la nature limitée des vérifications de validité

⁷ Avis 15/2011 du groupe de travail «Article 29» sur la protection des données concernant la définition du consentement, p. 13, 14 et 35, voir http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2011/wp187_en.pdf.

⁸ Orientations concernant les opérations de traitement des données en matière de recrutement de personnel du 10 octobre 2008, voir http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/08-10-10_Guidelines_staff_recruitment_EN.pdf, en section B 3 iv).

réalisées, établissant clairement que la véracité et l'authenticité des informations que contiennent les profils relèvent de la responsabilité des experts internes. Les droits d'accès et de rectification aident à s'assurer que les données traitées sont exactes et à jour (voir le point 3.4 et le point 3.6 ci-après).

3.4. Conservation des données

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Dans ce contexte, le CEPD remarque que toutes les informations statistiques sur la base de données seront rassemblées de façon globale, sans aucune donnée à caractère personnel.

La notification ne fait référence à aucune période maximum de conservation à l'issue de laquelle les données seraient automatiquement effacées. La politique en matière de conservation se limite à un «processus de renouvellement des données» et l'expiration de ces dernières est fonction de procédures qui dépendent d'une certaine forme de participation active de la part des experts scientifiques internes inclus dans la base de données (confirmation d'intérêt, mise à jour du profil, modification des données à caractère personnel inexacts ou incomplètes sur le profil ou demande d'exclusion de la base de données). Bien que le CEPD remarque que, au terme de leur emploi auprès de l'EFSA, les profils des anciens experts internes deviendront invisibles en mode recherche, il invite l'EFSA à définir une politique d'*effacement*, comprenant un délai de conservation maximum lorsque les experts scientifiques internes ne contribuent aucunement au «processus de renouvellement des données», afin de s'assurer que les profils sont automatiquement effacés (voir également le point 3.3 ci-avant).

3.5. Transfert de données

En vertu de la notification, seuls les transferts au sein de l'EFSA et vers d'autres institutions ou organes de l'UE en vertu de l'article 7 du règlement auront lieu. Le CEPD considère que se conforment à l'article 7, paragraphe 1, du règlement les transferts de données aux destinataires susmentionnés, aux fins décrites dans les faits ci-avant. Au vu de l'article 7, paragraphe 3, du règlement, selon lequel il doit être rappelé explicitement à chacun des destinataires qu'ils doivent traiter les données à caractère personnel reçues uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission, le CEPD se réjouit de l'avis concernant la protection des données, lequel invite les utilisateurs finaux internes à cocher une case afin de confirmer, entre autres, qu'ils «...ne traiteront pas de données à caractère personnel comprises dans la base de données d'experts scientifiques internes de l'EFSA à des fins incompatibles avec leurs finalités respectives...».

3.6. Droits d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement prévoit un droit d'accès et établit les dispositions relatives à sa mise en pratique suite à une demande de la part de la personne concernée. L'article 14 du règlement dispose que «*la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexacts ou incomplètes*».

D'après la notification, les candidats sont autorisés à accéder aux données les concernant/à leurs profils dans la base de données, à les modifier et/ou à les effacer à tout moment.

Étant donné que les données/profils dans la base de données sont basés sur une évaluation de la candidature envoyée et sur la décision prise par le comité d'évaluation de la base de données des experts en ce qui concerne son inclusion dans la base de données, le CEPD remarque que les candidats sont informés du résultat des étapes de validation et d'admissibilité, ainsi que des critères de validité et/ou d'admissibilité qui n'ont pas été satisfaits en cas d'échec. Qui plus est, le CEPD recommande de mettre en place des procédures visant à assurer l'accès des candidats, sur demande, à l'ensemble de leurs propres données d'évaluation à caractère personnel comprises dans les grilles d'évaluation, comptes-rendus et autres documents internes détaillant l'évaluation et la décision du comité d'évaluation de la base de données des experts – et non pas seulement aux résultats d'évaluation. Ce droit d'accès peut être limité en fonction de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement, uniquement lorsque cela s'avère absolument nécessaire, c'est-à-dire que les résultats comparatifs ne seront pas divulgués lorsque cela s'avère nécessaire pour la protection d'autrui, et que les avis personnels des parties prenantes impliquées dans la procédure de sélection ne seront pas divulgués afin de protéger leur indépendance. Dans ce cas, les personnes concernées doivent être informées de la principale raison qui motive la limitation de leur droit d'accès et de leur droit de saisir le CEPD, conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement.

3.7. Information des personnes concernées

Un avis concernant la protection des données, vers lequel un lien est affiché à travers l'ensemble du formulaire de candidature, présente toutes les informations exigées conformément à l'article 11 et l'article 12 du règlement, exception faite d'une référence à la base juridique du traitement et aux délais de conservation des données (voir le point 3.4 ci-avant) conformément à l'article 11, paragraphe 1, point f), i) et ii), ainsi qu'à l'article 12, paragraphe 1, point f), i) et ii), du règlement. Le CEPD recommande d'inclure des références à ces deux aspects, à savoir la base juridique du traitement et les délais. Le CEPD invite en outre l'EFSA à clarifier auprès des candidats que le fait de ne pas répondre aux questions facultatives ne sera pas pénalisé (voir le point 3.3 ci-avant).

Le CEPD se réjouit du fait que, conformément aux recommandations préalables concernant la base de données d'experts scientifiques externes de l'EFSA précédemment soumise au contrôle préalable du CEPD dans le cadre du dossier 2008-455, les personnes concernées ont accès à l'avis concernant la protection des données non seulement quand ils remplissent initialement le formulaire de candidature, mais aussi à chaque fois qu'un expert scientifique interne visite par la suite la base de données.

En ce qui concerne «...le directeur de l'unité Forum consultatif et coopération scientifique de l'EFSA» qui est identifié comme étant le responsable de l'opération de traitement des données, le CEPD remarque que cela ne correspond pas aux renseignements indiqués dans la «Procédure relative à la base de données d'experts scientifiques internes concernant l'identification et la sélection d'experts internes» et souligne que c'est l'EFSA qui devrait être considérée comme étant le responsable de l'opération de traitement en question. Le CEPD invite donc l'EFSA à clarifier dans l'avis concernant la protection des données que le responsable du traitement a confié l'opération de traitement à l'unité Gestion du capital humain et des connaissances (HUCAP).

3.8. Mesures de sécurité

(...)

4. Conclusion

Le CEPD n'a aucune raison de penser qu'il y a violation des dispositions du règlement n° 45/2001, à condition que les considérations présentées dans le présent avis soient prises en compte. En particulier, l'EFSA doit:

- s'assurer que le personnel scientifique interne qui ne demande pas à être inclus dans la base de données ainsi que les candidats n'ayant pas répondu aux questions facultatives ne seront pas pénalisés pour avoir omis de le faire, ceux-ci devant en être dûment informés;
- justifier la pertinence du «sexe» et de la «nationalité» vis-à-vis du traitement ou des éléments obligatoires parmi les points à inclure dans la base de données;
- définir une politique d'effacement, comprenant un délai de conservation maximum lorsque les experts scientifiques internes ne contribuent aucunement au «processus de renouvellement des données», afin de s'assurer que les profils sont automatiquement effacés;
- assurer la qualité des données à long terme en avertissant les experts scientifiques internes, au sein de la demande de mise à jour ou de confirmation des profils qui leur est faite annuellement, que s'ils n'y répondent pas dans un délai spécifié, leur profil qui n'a pas été mis à jour ou qui a été confirmé de façon répétée sera automatiquement effacé;
- mettre en place des procédures visant à assurer l'accès des candidats, sur demande, à l'ensemble de leurs propres données d'évaluation à caractère personnel comprises dans les grilles d'évaluation, comptes-rendus et autres documents internes détaillant l'évaluation et la décision du comité d'évaluation de la base de données des experts, et non pas seulement à leurs «résultats d'évaluation»;
- inclure des références à la base juridique du traitement et les délais dans l'avis concernant la protection des données, et clarifier dans ce dernier que le responsable du traitement a confié l'opération de traitement à l'unité Gestion du capital humain et des connaissances (HUCAP).

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen adjoint de la protection des données